

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-Direction C — Sous-Direction D
Sous-Direction M — Sous-Direction M

BUREAU C3, D4, M1, B2

**INSTRUCTION N° 76-86 - B1
du 2 juin 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**VERSEMENT DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION DE CORPS**

ANALYSE

*Attribution du supplément familial de traitement au père non fonctionnaire
lorsqu'il a reçu par décision judiciaire la garde des enfants*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 68-131-B1 du 30 octobre 1968

Par instruction du 30 octobre 1968 susvisée, les comptables ont été informés des modalités d'attribution du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation de corps des époux, lorsque le mari est fonctionnaire.

Depuis cette date, l'intervention de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale qui a supprimé la notion de chef de famille, a permis d'envisager dans certains cas le versement du supplément familial de traitement au père ayant reçu la garde des enfants par décision judiciaire lorsque c'est lui qui n'est pas fonctionnaire.

Tel est l'objet de la lettre n° B - 2 A - 3170 en date du 28 avril 1976, adressée par le Département, Direction du Budget, au secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Messieurs les comptables voudront bien veiller à l'application des dispositions contenues dans cette lettre, dont le texte est publié ci-après en annexe.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
7

RGP	PGT	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	TA
SR	ISR	IP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC

DIRECTION DU BUDGET

B - 2 A 3170

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

à Monsieur le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique,
57, boulevard des Invalides, 75700 Paris.

OBJET : *Versement du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation.*

RÉFÉRENCE : *Votre lettre FP/1 n° 1885 du 22 mars 1976.*

Vous avez bien voulu me rappeler que la circulaire FP 671 et F1 46, en date du 8 octobre 1968, fixe, en cas de divorce ou de séparation, les modalités de versement du supplément familial de traitement.

La circulaire précise que cette prestation ne peut être attribuée qu'à l'agent bénéficiaire du traitement. Cependant, elle prévoit qu'exceptionnellement la mère, lorsqu'elle n'est pas fonctionnaire et n'est pas remariée, peut bénéficier de cet avantage si elle a reçu, par décision judiciaire, la garde des enfants. Elle fixe d'autre part les droits au supplément familial de traitement du père fonctionnaire et de la mère fonctionnaire ou non, lorsqu'il y a partage des enfants.

Vous relevez qu'aucune précision n'est donnée quant au versement du supplément familial de traitement dans le cas où c'est le père qui n'est pas fonctionnaire.

Il vous paraît souhaitable d'étendre à celui-ci les droits accordés à la mère par la circulaire en cause.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le supplément familial de traitement, bien qu'accordé comme les prestations familiales en fonction des enfants à charge, n'a pas la même nature que celles-ci. S'il n'est plus versé lorsque le bénéficiaire n'a plus la charge des enfants, c'est aussi un élément du traitement qui, ainsi que le précise le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, modifié, suit le sort de la rémunération principale.

S'il a été admis que l'ex-épouse non fonctionnaire d'un agent de l'État pouvait exceptionnellement percevoir de la part de l'administration de son ex-mari le supplément familial de traitement c'est parce que, dans la plupart des cas de divorce ou de séparation, c'est à la garde de la mère que sont confiés les enfants, c'est aussi parce qu'à l'époque existait la notion de chef de famille. La loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale ayant fait disparaître cette notion, il paraît possible d'accepter qu'il soit versé au père qui n'est pas fonctionnaire lorsqu'il a reçu par décision judiciaire la garde d'un ou plusieurs enfants et l'assume effectivement.

Dans ces conditions, le projet de réponse au ministre de l'Éducation que vous m'avez adressé n'appelle pas d'observation de ma part.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Pour le directeur du Budget :

Le sous-directeur,

Robert LESCURE.